COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001207-220

DATE : 29 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

MICHEL PLUNUS
Demandeur
c.
FEVER LABS INC.
Défenderesse
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT
(Sur approbation d'une Transaction et des Honoraires des Avocats de la Demande)

Table des matières

1. Introduction2
2. Les faits pertinents3
2.1 La procédure3
2.2 Les modalités de l'Entente4
2.3 La publication de l'Avis de préapprobation et les exclusions4
3. Analyse et discussion5
3.1 L'approbation de la transaction : la transaction est-elle juste, raisonnable et équitable?5
3.1.1 Le droit applicable5
3.1.2 Étude des critères applicables6
3.1.2.1 Les modalités, termes et conditions de la transaction6
3.1.2.2 Les probabilités de succès du recours9
3.1.2.3 L'importance et la nature de la preuve administrée9
3.1.2.4 La recommandation des avocats et leur expérience9

3.1.2.5 Le coût anticipé et la durée probable du litige9
3.1.2.6 La nature et le nombre d'objections à la Transaction10
3.1.2.7 La bonne foi des parties et l'absence de collusion10
3.1.2.8 Conclusion10
3.2 Les Honoraires des Avocats de la Demande10
3.2.1 Le droit applicable11
3.2.2 Application aux honoraires réclamés15
3.2.2.1 L'expérience15
3.2.2.2 Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire15
3.2.2.3 La difficulté de l'affaire16
3.2.2.4 L'importance de l'affaire pour les clients16
3.2.2.5 La responsabilité et le risque assumés par les Avocats du Groupe16
3.2.2.6 Compétence particulière16
3.2.2.7 Le résultat obtenu17
3.2.2.8 Le paiement par un tiers17
3.2.2.9 Conclusion17
3.3 L'Avis d'approbation17
4. Conclusion18
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :18

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une action collective rendue au mérite visant une réclamation pour avoir ajouté tardivement des frais de gestion au prix de billets d'événements, présentée en vertu de l'article 224c) de la *Loi sur la protection du consommateur*[1] (la « LPC »), le Tribunal est saisi de la *Demande du Demandeur d'approbation d'une entente de règlement, des honoraires des avocats du groupe et d'un avis aux membres* (plumitif #20), présentée en vertu de l'article 590 *Code de procédure civile* (« Cpc »). Cette demande est accompagnée de :

- La déclaration assermentée de Me Loran-Antuan King du 4 septembre 2026 et des Pièces A-1 à A-6. Me King est l'un des avocats de la demande;
- La déclaration assermentée de M. Ignacio Bachiller du 10 septembre 2026. M. Bachiller est le chef de la direction (« CEO ») de la Défenderesse Fever Labs inc. (la « Défenderesse »)

[2] La Défenderesse appuie la demande d'approbation de la transaction mais s'en remet au Tribunal pour les honoraires demandés. Le Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds ») s'en remet au Tribunal pour le tout.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal approuve la transaction soumise et les honoraires réclamés.

[1] RLRQ, c. P-40.1.

2. LES FAITS PERTINENTS

2.1 La procédure

[4] Le 14 novembre 2022, Michel Plunus (le « Demandeur ») dépose une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant contre la Défenderesse (l'« Action collective »).

[5] Par l'Action collective, le Demandeur reproche principalement à la Défenderesse d'exiger systématiquement un prix supérieur à celui qui est annoncé lors de l'achat de billets d'événement, et ce, en raison de l'ajout tardif de frais de gestion au prix annoncé, le tout en contravention à l'article 224 c) LPC. Ces billets ont été achetés par les membres pour un événement sur le site *Web* de la Défenderesse www.feverup.com ou sur l'application mobile Fever de la Défenderesse.

[6] Le 29 janvier 2024[2], la Cour supérieure autorise l'Action collective au nom du groupe suivant :

> Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté un billet pour un événement sur le site web de la défenderesse www.feverup.com ou sur l'application mobile Fever et ont payé un prix supérieur à celui annoncé pour un événement depuis le 28 mai 2019 (le « Groupe »)

[7] Le 17 avril 2024, le Demandeur dépose une Demande introductive d'instance contre la Défenderesse en reprenant pour l'essentiel les allégations formulées au stade de l'autorisation.

[8] La Défenderesse nie les allégations du Demandeur dans l'Action collective et soutient qu'elle a des moyens de défense à l'égard des réclamations qui y sont formulées contre elle.

[9] Le 13 mars 2026, les Parties conviennent de mettre fin au litige découlant de l'Action collective, sans admission de quelque nature que ce soit, et ce, en signant une Entente de règlement, transaction et quittance (ci-après l'« Entente »), Pièce A-1. Le Tribunal note qu'à moins d'être autrement définis dans le présent jugement, les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur a été attribué dans l'Entente.

[10] Le 22 juin 2026, dans le contexte de la mise en œuvre de l'Entente, les Parties ont publié et diffusé aux Membres l'Avis de préapprobation, conformément au Jugement de préapprobation du 9 juin 2026[3].

[11] Les Parties demandent maintenant conjointement au Tribunal d'approuver l'Entente ainsi que la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis d'approbation.

[12] Le Demandeur demande aussi au Tribunal d'approuver le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe.

2 *Plunus* c. *Fever Labs inc.*, 2024 QCCS 226.
3 *Plunus* c. *Fever Labs inc.*, 2026 QCCS 2283.

2.2 Les modalités de l'Entente

[13] L'Entente prévoit le versement automatique par la Défenderesse d'un Crédit d'une valeur de 6,17 $ par billet d'événement acheté à tous les Membres admissibles au Crédit, soit un Membre qui satisfait aux critères suivants :

- Il est résident du Québec;
- Il a conclu une Transaction admissible;
- Il ne s'est pas exclu de l'Action collective.

[14] L'Entente prévoit également le paiement par la Défenderesse des Frais d'administration et des Honoraires des Avocats du Groupe, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

[15] En contrepartie, les Membres accordent une quittance complète et définitive en faveur de la Défenderesse pour toutes les réclamations découlant des faits allégués dans le cadre de l'Action collective, conformément aux paragraphes 33 et suivants de l'Entente.

[16] Conformément à la loi, l'Entente ne sera toutefois valable que si elle est approuvée par le Tribunal, laquelle approbation devra par ailleurs être précédée d'un Avis aux Membres, soit l'Avis de préapprobation.

2.3 La publication de l'Avis de préapprobation et les exclusions

[17] Le 22 juin 2026, conformément au Jugement de préapprobation et à l'article 590 Cpc, l'Avis de préapprobation a été diffusé aux Membres de la manière suivante[4] :

- La Défenderesse a transmis les versions française et anglaise de l'Avis de préapprobation directement à chaque Membre admissible au Crédit, figurant sur la Liste détaillée des Membres admissibles au Crédit, et ce, par courriel, à la dernière adresse courriel connue de chaque Membre admissible au Crédit;
- Les Avocats du Groupe ont publié l'Entente et les versions française et anglaise de l'Avis de préapprobation sur leur page *Web* et au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec.

[18] À l'issue de la Période d'exclusion et d'opposition, le 22 juillet 2026, l'Entente a engendré une exclusion, Pèce A-3, et aucun avis d'opposition ni aucune objection.

[4] Voir les preuves de publication, en liasse, Pièce A-2.

3. ANALYSE ET DISCUSSION

3.1 L'approbation de la transaction : la transaction est-elle juste, raisonnable et équitable?

3.1.1 Le droit applicable

[19] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des Membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[20] Dans l'arrêt *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*[5] qui est encore la référence, la Cour d'appel résume ainsi l'état du droit :

> [33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.
>
> [34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain:
>
> - Les probabilités de succès du recours;
> - L'importance et la nature de la preuve administrée;
> - Les modalités, termes et conditions de la transaction;
> - La recommandation des avocats et leur expérience;
> - Le coût anticipé et la durée probable du litige;
> - Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
> - La nature et le nombre d'objections à la transaction;
> - La bonne foi des parties et l'absence de collusion.
>
> [35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier. Qu'en est-il lorsque l'entente dont les parties demandent l'approbation à titre de transaction comporte une clause fixant les honoraires des avocats des membres?

[21] Comme le souligne la Cour supérieure dans la décision *Plummer* c. *Nuvei Corporation*[6] :

5 2023 QCCA 527.

6 2023 QCCS 263, par. 11 et 12 et jurisprudence citée.

- Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble;
- En fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements;
- Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient.

[22] En plus de ces critères, le Tribunal peut également tenir compte du fait que l'Entente de règlement dont l'approbation est demandée atteint l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective, qui est de favoriser l'accès à la justice, notamment pour les personnes vulnérables qui autrement en seraient privées.

[23] Enfin, puisque l'Entente prévoit ici un crédit, certaines particularités doivent être étudiées par le Tribunal, ce qui est fait à la section 3.1.2.1.

[24] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici.

3.1.2 Étude des critères applicables

[25] Le Demandeur et la Défenderesse soumettent que tous les critères militent en faveur de l'approbation de l'Entente. Le Tribunal est d'accord. Voici pourquoi.

3.1.2.1 Les modalités, termes et conditions de la transaction

[26] Selon le Tribunal, l'Entente permet une compensation directe aux Membres et remplit donc deux des objectifs premiers du véhicule procédural de l'action collective, soit de favoriser l'accès à la justice et de soutenir l'économie judiciaire en évitant une multiplication de recours.

[27] Aux termes de l'Entente, chaque Membre admissible au Crédit recevra une compensation sous forme d'un Crédit d'une valeur de 6,17 $ par billet d'événement acheté qu'ils pourront utiliser lors d'une transaction subséquente auprès de la Défenderesse, le tout de manière automatique et sans avoir à présenter de preuve ni de réclamation. Le montant total du règlement est de 181 570,76 $, soit 6,17 $ par billet x 29 428 achats de billets visés au cours de la période citée.

[28] Le Crédit n'aura aucune date d'expiration et sera entièrement transférable à autrui.

[29] Selon le Tribunal, ces modalités permettent ainsi de maximiser la portée du règlement, tout en minimisant les démarches devant être accomplies par les Membres.

[30] La valeur du Crédit est d'ailleurs proportionnelle à la valeur des montants en litige, en ce qu'elle correspond au remboursement complet des frais de gestion moyens payés

par billet d'événement. Selon la déclaration sous serment de M. Bachiller et les représentations des avocats de la Défenderesse, la Défenderesse rembourse aux membres 100 % des frais perçus qui sont l'objet de l'action collective, sous la forme d'une moyenne par billet. De l'avis du Tribunal, cela est assez rare qu'une partie défenderesse règle un dossier en payant 100 % de la somme en litige. Cela milite fortement en faveur de l'approbation de la transaction.

[31] Le Tribunal note également que le Crédit n'est aucunement diminué par un prélèvement de la part du Fonds.

[32] Par ailleurs, selon la Défenderesse, il y a de bonnes chances que le Crédit soit utilisé dans une très grande portion, d'autant plus que la Défenderesse va envoyer des courriels de rappel après 12 et ensuite 24 mois suivant l'émission du Crédit. Il n'y a néanmoins pas d'expiration au Crédit.

[33] La Défenderesse, sans aucune admission, a modifié au moins depuis le 3 octobre 2023, l'affichage des prix sur sa plateforme, www.feverup.com, de manière à inclure désormais le montant des frais de gestion par billet sur la page de description de chaque événement, et s'engage à maintenir cette modification.

[34] Finalement, le Tribunal note que l'Entente prévoit l'obligation de fournir un rapport sur la mise en œuvre du règlement :

> **IX. PROCESSUS DE CLÔTURE**
>
> 42. Au trente-sixième (36e) mois suivant l'Émission des Crédits, la Défenderesse préparera un Rapport d'administration qu'elle communiquera aux Avocats du Groupe de manière confidentielle détaillant la mise en œuvre de l'Entente et précisant i) le nombre total de Membres admissibles au Crédit, ii) la valeur totale des Crédits émis, ainsi que iii) la valeur totale des Crédits utilisés à cette date.
>
> 43. Dans les trente (30) jours suivant la préparation du Rapport d'administration, les Avocats du Groupe produiront au dossier de la Cour une Demande de clôture présentable à une date et heure à être déterminées, accompagnée du Rapport d'administration, afin d'obtenir un Jugement de clôture visant à prononcer la clôture de l'Action collective.

[35] Dans ces circonstances, compte tenu de tout ce qui précède, le Tribunal est d'avis que les considérations développées en jurisprudence relativement à l'octroi de crédit et de coupon en matière de règlement hors cour d'action collective sont rencontrées ici par l'Entente, le tout au sens de la décision *Holcman* c*. Restaurant Brands International inc.*[7], à savoir :

> 1) La valeur individuelle du règlement : Lorsque la valeur individuelle du règlement est faible, il est souvent impraticable ou trop coûteux d'émettre des chèques ou de procéder à des transferts Interac. Dans de tels cas, un coupon peut être préférable

[7] 2022 QCCS 3428, par. 52.

à un paiement de type « cy-près » qui ne bénéficierait pas directement aux Membres du groupe;

2) La possibilité de choisir une autre compensation ou de transférer le bon : Les tribunaux sont plus susceptibles d'approuver les règlements de coupons lorsque l'accord prévoit que les Membres peuvent choisir entre des coupons et d'autres compensations, ou lorsque le coupon est transférable;

3) La valeur du coupon est proportionnelle au coût de son remboursement : Lorsque le bien ou le service offert nécessite un investissement subjectivement important, certains Membres peuvent être indirectement contraints de renoncer à leur compensation faute de moyens financiers. En revanche, lorsque le règlement consiste en un article gratuit sans obligation supplémentaire ou en remboursement sur un produit ou service déjà utilisé par les Membres de la classe, les crédits peuvent être la meilleure façon de rémunérer automatiquement les Membres;

4) La probabilité que les coupons soient échangés : Le règlement des bons peut être particulièrement problématique lorsque l'accès à la compensation exige que les clients achètent des biens ou services qui pourraient ne pas être nécessaires dans un avenir proche. Ainsi, la fréquence et la récurrence de la relation commerciale entre le défendeur et les membres du groupe peuvent être un facteur important à considérer. Il faut également se méfier de ne pas forcer les clients à rétablir une relation commerciale à long terme que le client pourrait désormais juger inacceptable en raison de la pratique contestée;

5) Restrictions ou conditions applicables : Plus il est facile d'utiliser le crédit, le coupon ou le bon, plus il est probable que le règlement soit approuvé. Les règlements de coupons imposant des restrictions excessives ou un délai trop court pour le remboursement de la compensation des membres du groupe doivent être mal vus. Lorsque l'indemnisation nécessite un achat ou un déplacement jusqu'à l'établissement du défendeur, le nombre et la disponibilité géographique de ces lieux ou la possibilité de réaliser des transactions à distance sont un facteur important à considérer;

6) Un changement de pratique : Un règlement par coupon peut être considéré comme plus approprié lorsque le règlement est accompagné d'un engagement du défendeur à modifier la pratique commerciale ayant donné lieu à l'action collective;

7) L'obligation de fournir un rapport sur la mise en œuvre du règlement : L'engagement de fournir au Tribunal un rapport détaillé sur le taux de rachat est considéré comme illustrant l'intention des avocats du groupe de s'assurer que le plus grand nombre possible de membres échangeront leur coupon. Cela sera particulièrement vrai lorsque le rapport sera présenté avant l'approbation des honoraires des avocats du groupe;

8) Moyens financiers du défendeur : Lorsque la compensation aux membres du groupe est reportée, le Tribunal doit être convaincu que le défendeur pourra honorer le coupon ou le bon lors de sa remise au report.

[36] Le Tribunal conclut que l'Entente offre donc des avantages réels et tangibles aux Membres.

3.1.2.2 Les probabilités de succès du recours

[37] Comme toute action collective, il n'y a aucune garantie que le recours entrepris par le Demandeur aurait été couronné de succès au mérite.

[38] En effet, plusieurs obstacles s'opposent au succès du recours, notamment :

a) La difficulté d'établir le quantum du préjudice commun subi par les Membres au regard de la jurisprudence récente portant sur l'article 224 c) LPC;

b) La difficulté de démontrer une faute au sens de l'art. 224 c) LPC, l'ensemble des frais ayant été divulgué aux Membres avant la confirmation de l'achat;

c) La difficulté de démontrer un lien causal suffisant entre la pratique reprochée et la formation du contrat, les Membres ayant été informés du prix total avant de confirmer leur achat.

[39] Les Parties reconnaissent que chacune de ces questions donnerait lieu à une contestation vigoureuse dans le cadre d'une contestation au mérite.

[40] Un règlement à ce stade est donc un avantage pour les Membres, puisqu'ils sont certains d'obtenir une compensation et que cette compensation sera versée beaucoup plus tôt que celle qu'ils auraient pu obtenir après un débat au mérite.

3.1.2.3 L'importance et la nature de la preuve administrée

[41] L'Action collective engendrera une quantité considérable de preuve à administrer, dont des rapports d'experts, en sus de la preuve devant potentiellement être apportée de manière individuelle par chaque Membre au stade du mérite afin d'étayer leur préjudice.

3.1.2.4 La recommandation des avocats et leur expérience

[42] Les Avocats du Groupe, lesquels ont piloté une vingtaine d'actions collectives, n'ont aucune hésitation à recommander l'Entente et estiment qu'elle est réellement dans l'intérêt des Membres, eu égard aux risques réels liés à la poursuite du dossier au stade du mérite.

3.1.2.5 Le coût anticipé et la durée probable du litige

[43] L'Entente a été conclue par les Parties à une étape très préliminaire du cheminement de l'Action collective, soit avant même que l'instance au mérite ait débuté.

[44] En conséquence, sans la Transaction, plusieurs étapes du cheminement de l'Action collective devront être accomplies, dont les transmissions de pré-engagements, les interrogatoires au préalable de part et d'autre, les transmissions d'engagements, la préparation des

rapports d'expertise, la négociation d'une déclaration commune d'inscription et l'audience au mérite.

[45] Il est à prévoir que plusieurs des demandes qui seront formulées de part et d'autre donneront lieu à des débats, notamment sur les objections.

[46] D'ailleurs, étant donné le droit d'appel, une décision à chacune de ces étapes ne mettrait pas nécessairement fin au litige.

[47] Les parties anticipent que l'Action collective pourrait durer plusieurs années avant d'être prête pour l'inscription, avant la tenue du procès et avant d'obtenir une décision au mérite.

[48] La réduction substantielle de la durée du litige constitue en ce sens un autre réel avantage pour les Membres.

3.1.2.6 La nature et le nombre d'objections à la Transaction

[49] On sait que 21 094 courriels ont été envoyés aux Membres dans le cadre du processus d'avis ayant mené à l'audition du 11 septembre 2026. À l'issue de la Période d'exclusion et d'opposition, les Parties n'ont reçu aucune opposition à l'Entente de la part des Membres. Il n'y a eu aucune autre objection.

[50] Il y a eu une seule exclusion, Pèce A-3, au motif suivant : « Je ne me souviens pas d'avoir acheté des billets chez Fever Labs étant donné que je n'ai vu aucun des spectacles que vous mentionnez ». Ceci n'est pas une opposition.

[51] Dans ces circonstances, le Tribunal constate que personne ne s'oppose à l'Entente ni s'y objecte.

3.1.2.7 La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[52] L'Entente proposée est le produit de négociations menées par les Parties sur une période de plusieurs mois, le tout de bonne foi et sans aucune collusion.

3.1.2.8 Conclusion

[53] Le Tribunal est donc d'avis que l'Entente est juste, raisonnable et équitable. Il va donc l'approuver. Passons aux honoraires réclamés.

3.2 Les Honoraires des Avocats de la Demande

[54] Le Demandeur demande au Tribunal d'approuver un montant de 54 471,23 $, taxes en sus, à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe. Aucune demande d'approbation de déboursés n'est présentée.

[55] Le Fonds n'a pas financé les Avocats du Groupe ni le Demandeur.

3.2.1 Le droit applicable

[56] Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*[8] et à la jurisprudence, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les avocats d'une partie demanderesse ont droit. Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[57] Voici l'état du droit sur la question des honoraires, tel que l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*[9] (le Tribunal souligne) :

> [50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 *C.p.c.*, le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».
>
> [51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 *C.p.c.*, aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont *effectivement* justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».
>
> [52] Le *Code de procédure civile* n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnabilité des honoraires. L'art. 102 du *Code de déontologie* fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :
>
> | **102.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires: | **102.** The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account: |
> | 1° l'expérience; | (1) experience; |

[8] RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

[9] Précité, note 5.

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;	(2) the time and effort required and devoted to the matter;
3° la difficulté de l'affaire;	(3) the difficulty of the matter;
4° l'importance de l'affaire pour le client;	(4) the importance of the matter to the client;
5° la responsabilité assumée;	(5) the responsibility assumed;
6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;	(6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed;
7° le résultat obtenu;	(7) the result obtained;
8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;	(8) the fees prescribed by statute or regulation; and
9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.	(9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him.

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 *C.p.c.* Évidemment, le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« in particular ») à l'art. 102 du *Code de déontologie*.

[…]

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt Skarstedt, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

> […]
>
> [63] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnabilité des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débuter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débuter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le *Code de déontologie* et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.
>
> [64] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnabilité des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.

[58] À cet arrêt, il faut ajouter l'arrêt *MacDuff* c. *Vacances Sunwing inc.* du 2 octobre 2025[10]. Dans cet arrêt (par. 67 à 76), il est décidé que désormais, dans l'évaluation du « résultat obtenu » aux fins d'évaluer la raisonnabilité des honoraires, il est tout à fait approprié, dans certaines circonstances, de tenir compte du taux de réclamation effectif, bien que cela ne soit pas obligatoire. Le taux de réclamation peut également donner un

[10] 2025 QCCA 1225 (demande d'autorisation d'appel déposée le 2 décembre 2025 à la Cour suprême du Canada, no. 42118).

indice de la véritable « valeur sociale » de l'action collective laquelle peut aussi être un facteur important dans l'évaluation des honoraires. Bref, la pratique de scinder l'approbation ou l'évaluation des honoraires (avec une tranche lors de l'approbation du règlement et une deuxième lors du jugement de clôture) est tout à fait conforme à l'article 593 Cpc, bien que non obligatoire.

[59] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;

2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;

3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnabilité des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*[11], lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;

4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;

5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;

6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;

7) Le processus d'analyse doit plutôt débuter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires à payer est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires afin que celui-ci devienne raisonnable.

[60] La Cour d'appel prévoit que le fractionnement du paiement des honoraires des avocats de la demande est possible, tout comme est possible le paiement qui dépend du taux de réclamation; tout résulte des circonstances.

[11] RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

3.2.2 Application aux honoraires réclamés

[61] En l'espèce, le Demandeur a conclu avec les Avocats du Groupe un Mandat et convention d'honoraires professionnels en vertu duquel les Avocats du Groupe ont droit de recevoir des honoraires équivalents à trente pour cent (30 %) des sommes recouvrées au bénéfice des Membres. On verra cette convention, Pièce A-4.

[62] Le montant total du règlement est de 181 570,76 $. Un pourcentage de 30 % de ce montant donne un total de 54 471,23 $. Les Avocats du Groupe demandent ce montant de 54 471,23 $.

[63] Selon le Tribunal, le pourcentage de 30 % est fidèle à ceux généralement convenus dans des dossiers en pareille matière, soit entre 15 % et 33 %, et est présumé valide, conformément à la jurisprudence applicable.

[64] À la lumière de ces facteurs, le Demandeur est d'avis que les honoraires demandés sont justes et raisonnables. Le Tribunal est d'accord, pour les motifs qui suivent.

3.2.2.1 L'expérience

[65] Le présent dossier a été mené depuis le début des procédures par le cabinet Lambert Avocats qui a cumulé une expertise en matière d'actions collectives, ayant été impliqué dans de nombreuses actions collectives durant les dernières années.

3.2.2.2 Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire

[66] Depuis le dépôt du dossier, les Avocats du Groupe ont investi beaucoup de temps et de ressources dans le présent dossier.

[67] Depuis l'institution de l'Action collective, les Avocats du Groupe ont consacré plus de 200 heures à celle-ci, comme le montre le projet de facture, Pièce A-5.

[68] Par ailleurs, en considération du taux horaire habituel des Avocats du Groupe, cela représente près 65 000 $ en honoraires, taxes en sus. Le Tribunal constate que les Honoraires demandés par les Avocats du Groupe (54 471,23 $) sont inférieurs au montant réellement travaillé (65 000 $). Cela milite fortement en faveur de leur approbation.

[69] Et en plus, le travail des Avocats du Groupe n'est même pas encore achevé, puisqu'ils devront consacrer encore plusieurs heures afin de :

- Préparer et plaider l'audience d'approbation;
- Communiquer avec les Membres pour les informer de leurs droits et des modalités de l'Entente ainsi que répondre à leurs questions; et
- Préparer et plaider la clôture de l'Action collective.

[70] En conséquence, les Avocats du Groupe estiment qu'environ 50 heures additionnelles devront être ajoutées afin de planifier ces étapes à venir.

[71] Cette évaluation ne tient d'ailleurs pas compte des dizaines d'heures de travail investies au dossier par les nombreux étudiants en droit, techniciens juridiques et adjoints juridiques à l'emploi du cabinet des Avocats du Groupe.

[72] En vertu du montant de 54 471,23 $, les Avocats du Groupe seront donc payés à perte.

3.2.2.3 La difficulté de l'affaire

[73] Plusieurs éléments d'incertitude affectent l'Action collective, tels que détaillés plus haut, justifient les honoraires demandés.

3.2.2.4 L'importance de l'affaire pour les clients

[74] Le Demandeur est très impliqué dans le dossier depuis le début de l'instance et accorde une grande importance à ce dossier.

[75] Les avantages de l'action collective sont importants et reconnus dans notre société fondée sur le droit : l'accès à la justice, l'économie judiciaire et la mise en œuvre de lois d'intérêt public.

3.2.2.5 La responsabilité et le risque assumés par les Avocats du Groupe

[76] Tel qu'il appert du Mandat et convention d'honoraires professionnels, Pièce A-4, les Avocats du Groupe ont garanti au Demandeur qu'il n'aura aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès de l'Action collective, de sorte qu'ils ne seront rémunérés qu'en cas de succès et sur la base de la somme recouvrée au bénéfice des Membres.

[77] Lorsque les Avocats du Groupe ont accepté d'agir en l'espèce, ils ne se fiaient pas à la possibilité qu'un règlement soit conclu, mais étaient plutôt prêts à aller jusqu'au bout et investir tout le temps, les efforts et les ressources financières nécessaires pour mener à terme l'Action collective, ne sachant pas si le dossier serait gagné ou perdu au mérite.

[78] Jusqu'à présent, les Avocats du Groupe ont d'ailleurs financé l'Action collective entièrement seuls.

3.2.2.6 Compétence particulière

[79] De par sa nature, l'action collective est une procédure exigeant une implication particulière de la part des avocats en demande, puisqu'un tel recours crée ou éteint des

droits pour tous les membres du groupe visé, même si plusieurs d'entre eux sont absents ou inconnus.

[80] Ainsi, les avocats en demande supportent, avec le Tribunal, une responsabilité accrue, notamment quant à leur obligation d'assurer la diffusion de l'information auprès des Membres du Groupe et de répondre à leurs nombreuses interrogations.

[81] En ce sens, la pratique de l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats en demande qui doivent d'ailleurs faire face à des adversaires chevronnés et disposant de moyens importants.

3.2.2.7 Le résultat obtenu

[82] Les Avocats du Groupe estiment qu'ils ont été en mesure de livrer un excellent résultat aux Membres.

[83] Les Avocats du Groupe ont conclu une Entente qui offre des avantages considérables aux Membres, lesquels avantages ne seraient pas possibles dans un contexte de procédures judiciaires contestées. Le Tribunal est d'accord.

[84] En effet, il était essentiel pour les Avocats du Groupe que les Membres aient accès à la justice de la manière la plus simple et efficace possible, et en tant qu'officiers de justice, ils estiment avoir réussi à leur offrir un tel accès à la justice.

3.2.2.8 Le paiement par un tiers

[85] Aucune aide financière n'a été demandée dans ce dossier au Fonds.

3.2.2.9 Conclusion

[86] Donc, le Tribunal est d'avis que tous ces éléments mènent à la conclusion selon laquelle les honoraires demandés sont justes et raisonnables et doivent être approuvés maintenant. En conclusion, il n'est pas besoin de passer à la seconde étape de la Cour d'appel ni de considérer la question du multiplicateur.

3.3 L'Avis d'approbation

[87] Finalement, les Parties demandent au Tribunal d'approuver la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis d'approbation visant à informer les Membres de l'approbation de l'Entente. Un projet d'Avis d'approbation est la Pièce A-6, en version française et anglaise.

[88] Le Tribunal a revu l'Avis d'approbation proposé et décide qu'il est conforme aux articles 581 et 591 Cpc puisqu'il informe les Membres en termes clairs et concis que le

Tribunal a approuvé l'Entente et indique aux Membres les délais et la procédure pour se prévaloir d'une compensation.

4. CONCLUSION

[89] Le Tribunal va donc accueillir en entier la *Demande du Demandeur d'approbation d'une entente de règlement, des honoraires des avocats du groupe et d'un avis aux membres*, sans frais de justice puisque personne n'en a demandé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[90] **ACCUEILLE** la *Demande du Demandeur d'approbation d'une entente de règlement, des honoraires des avocats du groupe et d'un avis aux membres* (plumitif #20);

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[91] **APPROUVE** l'Entente, Pièce A-1, dans son intégralité, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[92] **DÉCLARE** que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, obligeant et liant les Parties et tous les Membres qui ne se sont pas exclus avant l'expiration de la Période d'exclusion et d'opposition;

[93] **ORDONNE** aux Parties et aux Membres, sauf ceux s'étant valablement exclus, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente;

[94] **DÉCLARE** que le Demandeur, ainsi que tous les Membres, sauf ceux s'étant valablement exclus, donnent quittance complète et définitive à la Défenderesse à l'égard de toute cause d'action découlant des faits allégués dans l'Action collective conformément aux paragraphes 33 et suivants de l'Entente, Pièce A-1;

[95] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les Parties en lien avec l'application de l'Entente, et ce, jusqu'au prononcé du Jugement de clôture;

[96] **ORDONNE** aux Parties de demander un Jugement de clôture de la manière et dans les délais prévus à la section IX de l'Entente, Pièce A-1, et de joindre à leur demande le Rapport d'administration prévu au paragraphe 42 de l'Entente, en plus d'en transmettre copie au Fonds d'aide aux actions collectives;

APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

[97] **APPROUVE** le Mandat et convention d'honoraires professionnels, Pièce A-4, signé par le Demandeur et les Avocats du Groupe;

[98] **APPROUVE** les Honoraires des Avocats du Groupe au montant de 54 471,23 $, plus taxes;

[99] **ORDONNE** à la Défenderesse de verser les Honoraires des Avocats du Groupe de la manière prévue dans l'Entente;

APPROBATION DE L'AVIS AUX MEMBRES

[100] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis d'approbation, en version française et anglaise, en liasse, Pièce A-6;

[101] **ORDONNE** aux Parties de diffuser l'Avis d'approbation de la manière et dans les délais prévus à l'article 25 de l'Entente, Pièce A-1;

[102] **LE TOUT**, sans frais de justice.

DONALD BISSON J.C.S.

Me Benjamin W. Polifort, Me Loran-Antuan King et Mme Inès Drolet, stagiaire
LAMBERT AVOCATS
Avocats du Demandeur

Me Annie-Claude Trudeau, Me Gabrielle Lachance-Touchette et Me Ayelet Ami
BCF S.E.N.C.R.L.
Avocates de la Défenderesse

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audition : 11 septembre 2026